



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références :

**Arrêté préfectoral ordonnant la suspension de l'activité de carrière de la
S.A.S GUINET-DERRIAZ pour le site du "Rocheret" à PARVES-ET-NATTAGES**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II, L.511-1 et L.516-1
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 mettant en demeure la S.A.S GUINET DERRIAZ de régulariser la situation administrative de son site de PARVES-ET-NATTAGES et fixant des mesures conservatoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 mettant en demeure la S.A.S GUINET DERRIAZ de respecter les mesures conservatoires fixées par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 prescrivant à la SAS GUINET DERRIAZ la consignation d'une somme jusqu'à la transmission du document attestant de la constitution de la garantie financière prévue à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2017 suite à la visite effectuée sur le site le 21 février 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2017 notifié le 1^{er} avril 2017, transmettant à la S.A.S GUINET DERRIAZ, son rapport et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la S.A.S GUINET-DERRIAZ au terme du délai précité ;

CONSIDERANT que le délai de 14 mois imparti à la S.A.S GUINET-DERRIAZ par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est échu ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé le mettant en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 14 mois,

CONSIDERANT que le délai d'un mois imparti à la S.A.S GUINET-DERRIAZ par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 pour transmettre le document attestant de la constitution des garanties financières est échu ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de document attestant de la constitution des garanties financières ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 le mettant en demeure de transmettre le document attestant de la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que la consignation de somme n'a pu être recouvrée auprès de la société GUINET-DERRIAZ,

CONSIDERANT que face à ces manquements il y a lieu de suspendre l'activité de l'installation, ceci dans l'attente du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de la transmission du document attestant de la constitution des garanties financières ou du règlement de la somme de 38 830 € (montant de la garantie financière)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : L'exploitation de la carrière située à PARVES-ET-NATTAGES – lieu-dit "Rocheret" par la S.A.S GUINET DERRIAZ *est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.*

Article 2 : La levée de la suspension d'activités est subordonnée au respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure des 4 février 2015 et 29 octobre 2015 notamment :

- au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- à la transmission du document attestant de la constitution des garanties financières ou du règlement de la somme de 38 830 € (montant de la garantie financière) à consigner.

Article 3 : La S.A.S GUINET-DERRIAZ prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PARVES-ET-NATTAGES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.S GUINET-DERRIAZ -1080, chemin des Cartes – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de PARVES-ET-NATTAGES ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Philippe BEUZELIN